

Taxe pour l'embauche de travailleur étranger : de nouvelles obligations à la charge de l'employeur

Dans le cadre de l'embauche de travailleur de nationalité étrangère, **une taxe** est due par les employeurs dont le montant varie selon la durée du contrat de travail. Cette taxe était jusque-là recouvrée par l'OFII (Office français de l'Immigration et de l'Intégration) sans action particulière de la part de l'employeur qui recevait un appel de paiement.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Loi de Finance opère le transfert à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de la taxe mettant en place de nouvelles modalités déclaratives et de paiement. Notamment, **la taxe est désormais à déclarer selon les mêmes règles applicables en matière de TVA.**

Ces nouveautés impliquent de disposer des informations sociales liées à l'emploi de travailleurs étrangers. Aussi, il est nécessaire d'identifier chaque embauche de travailleur de nationalité étrangère sur l'année 2023 et de vérifier si elles sont soumises au paiement de la Taxe. Cette information doit nécessairement être communiquée aux services comptables en charge des déclarations de TVA afin de permettre de l'intégrer dans les prochaines déclarations.

Une action des employeurs est donc dorénavant attendue par l'administration fiscale pour la collecte de la taxe.

En amont de ces formalités, il faut nécessairement comprendre quelles sont les embauches concernées, le montant de la taxe ainsi que les modalités déclaratives.

Champ d'application de la taxe – Quelles embauches ?

Est soumise à une taxe la première admission au séjour en France d'un travailleur étranger ou d'un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée soumise à une autorisation de travail.

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants européens.

Quel est le montant de la taxe ?

Montants depuis le 1er mai 2023	
Catégorie d'embauche	Taxe due par l'employeur (1)
Embauche pour une durée ≥ 12 mois :	
— salaire mensuel brut < 4 368,00 € (2)	55 % du salaire mensuel brut
— salaire mensuel brut ≥ 4 368,00 € (2)	2 402,40 €
Embauche pour une durée > 3 mois et < 12 mois :	
— salaire mensuel brut ≤ 1 747,20 € (3)	74,00 €
— 1 747,20 € (3) < salaire mensuel brut ≤ 2 620,80 € (4)	210,00 €
— salaire mensuel brut > 2 620,80 € (4)	300,00 €
Emploi saisonnier (pour chaque embauche, quelle que soit la durée du contrat)	50,00 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet
Embauche d'un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges	72,00 €
<small>(1) Sont exonérés de cette taxe les particuliers employeurs, les employeurs des citoyens de l'Union européenne, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées qui embauchent, pour une durée supérieure à 3 mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération. (2) Ce seuil est égal à 2,5 fois le Smic brut mensuel. (3) Ce seuil est égal au Smic à temps plein (Smic horaire × 35 × 52 / 12). (4) Ce seuil est égal à 1,5 fois le Smic à temps plein.</small>	

Sources : Editions Législatives

Quelles modalités déclaratives ?

La taxe est déclarée et payée **annuellement** à terme échu. Cela signifie que les taxes due au titre des embauches réalisées en 2023 devront être versées en février 2024.

Selon le régime d'imposition de la TVA, les règles déclaratives seront différentes.

L'ensemble de nos équipes restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.



Crowe

Groupe Ficarec

